Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/2056(INI)

14.5.2025

PROJET DE RAPPORT

sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier
(2025/2056(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Arba Kokalari

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

EXPOSÉ DES MOTIFS 9

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS 11

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier
(2025/2056(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission du 9 avril 2025 intitulée «Plan d'action pour un continent de l'IA» (COM(2025)0165),

– vu le rapport de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) du 25 février 2025 intitulé «Artificial intelligence in EU investment funds: adoption, strategies and portfolio exposures» (L'intelligence artificielle dans les fonds d'investissement de l'UE: adoption, stratégies et expositions de portefeuille),

– vu la déclaration publique de l'AEMF du 30 mai 2024 sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans la fourniture de services d'investissement de détail,

– vu le rapport de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) du 10 février 2025 intitulé «Impact Assessment of EIOPA's Opinion on AI governance and risk management» (Analyse d'impact de l'avis de l'AEAPP sur la gouvernance et la gestion des risques en matière d'IA),

– vu le rapport de l'AEAPP du 30 avril 2024 intitulé «Report on the digitalisation of the European insurance sector» (Rapport sur la numérisation du secteur européen de l'assurance),

– vu le rapport de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 29 novembre 2024 intitulé «Risk Assessment Questionnaire (RAQ) – Autumn 2024» (Questionnaire sur l'évaluation des risques - automne 2024),

– vu le rapport de l'ABE du 4 août 2023 intitulé «Machine learning for internal ratings-based models» (L'apprentissage automatique pour les modèles fondés sur les notations internes),

– vu la publication de la Banque centrale européenne du 7 mai 2024 intitulée «The rise of artificial intelligence: benefits and risks for financial stability» (La montée de l'intelligence artificielle: avantages et risques pour la stabilité financière),

– vu le document de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 15 décembre 2023 intitulé «Generative Artificial Intelligence in finance» (L'intelligence artificielle générative dans la finance),

– vu le rapport du 12 décembre 2024 de la Banque des règlements internationaux intitulé «Regulating AI in the financial sector: recent developments and main challenges» (Réglementation de l'IA dans le secteur financier: évolutions récentes et principales difficultés),

– vu le rapport de la Banque des règlements internationaux du 13 juin 2024 intitulé «Intelligent financial system: how AI is transforming finance» (Système financier intelligent: comment l'IA transforme la finance),

– vu le rapport du groupe d'experts de haut niveau au G7 du 19 décembre 2024 intitulé «Artificial Intelligence and Economic and Financial Policy Making» (Intelligence artificielle et élaboration de politiques économiques et financières),

– vu le rapport du Conseil de stabilité financière du 14 novembre 2024 intitulé «The Financial Stability Implications of Artificial Intelligence» (Les implications de l'intelligence artificielle en termes de stabilité financière),

– vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme[1],

– vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)[2],

– vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011[3].

– vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)[4],

– vu la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances[5],

– vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[6],

– vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE[7],

[1] JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj.
[2] JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj.
[3] JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj.
[4] JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj.
[5] JO L 26 du 2.2.2016, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/97/oj.
[6] JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj.
[7] JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj.

– vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[8],

– vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE[9],

– vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010[10],

– vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)[11],

– vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM)[12].

– vu sa résolution du 3 mai 2022 sur l'intelligence artificielle à l'ère du numérique[13],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2025),

A. considérant que le règlement de l'Union sur l'intelligence artificielle constitue le premier cadre réglementaire global pour l'intelligence artificielle (IA) au monde;

B. considérant que le règlement sur l'IA définit deux cas d'utilisation à haut risque pour le secteur des services financiers, à savoir l'utilisation de systèmes d'IA pour établir la note de crédit des consommateurs et évaluer leur solvabilité, ainsi que l'utilisation des systèmes d'IA pour l'évaluation des risques et la tarification de l'assurance-vie et de l'assurance maladie;

C. considérant que le règlement sur l'IA définit un système d'IA comme un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

[8] JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj.
[9] JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj.
[10] JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj.
[11] JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj.
[12] JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj.
[13] JO C 465 du 6.12.2022, p. 65.

D. considérant que ne relèvent pas de la définition d'un système d'IA les systèmes utilisés pour améliorer l'optimisation mathématique ou pour accélérer les méthodes d'optimisation traditionnelles établies, telles que les méthodes de régression linéaire ou logistique, et s'en rapprocher;

État des lieux de l'adoption de l'IA dans les services financiers

1. prend acte de l'adoption large et diversifiée de l'IA dans le secteur des services financiers de l'Union, l'apprentissage automatique étant utilisé depuis longtemps et l'IA générative servant de plus en plus d'instrument de soutien; souligne que la majorité des cas d'utilisation de l'IA visent à rationaliser les processus d'arrière-guichet, avec des applications qui sont pour la plupart simples et non des innovations à haut risque, un nombre limité de cas d'utilisation en contact direct avec la clientèle et aucun cas de pilotage automatique[14];

2. souligne que l'utilisation de l'IA dans les services financiers peut apporter des avantages pour la société, notamment pour ce qui est de la détection de la fraude, des contrôles de lutte contre le blanchiment de capitaux, de l'assistance à la clientèle, du suivi des transactions, du contrôle relatif aux sanctions, du traitement des réclamations, des conseils financiers personnalisés, de l'évaluation du risque de crédit, de l'aide au respect de la réglementation, de l'enrôlement des clients et de la vérification de l'identité, de la surveillance du marché et de la surveillance des abus de marché;

3. relève que les principaux risques liés à l'utilisation de l'IA dans les services financiers dépendent de la qualité, de l'exactitude et de la représentativité des données sur lesquelles les modèles sont entraînés, et découlent de la nécessité de garantir une gouvernance solide des données, de prévenir les résultats discriminatoires et d'éviter les biais systémiques; prend acte des difficultés liées aux vulnérabilités en matière de cybersécurité et à l'explicabilité des systèmes d'IA;

4. entend que les établissements financiers ont adopté une approche prudente et progressive du développement et du déploiement des systèmes d'IA, pour s'assurer de respecter la législation transversale et sectorielle existante; souligne que cette approche prudente peut également être motivée par la demande non exprimée des clients, par l'évolution des attentes des clients et par des considérations de risque;

5. prend acte de la dépendance des acteurs financiers de l'Union à l'égard des fournisseurs de technologies de pays tiers pour les logiciels et les outils d'IA, ce qui peut entraîner un risque de concentration et réduire le pouvoir de négociation des établissements financiers lors de la négociation ou de la modification des conditions contractuelles pour les services d'IA; souligne que les entreprises de l'Union doivent être en mesure d'utiliser les infrastructures en nuage existantes pour le développement et le déploiement de l'IA; soutient toutefois les initiatives de l'Union visant à stimuler le développement de l'IA et de l'informatique en nuage;

Paysage réglementaire applicable à l'IA dans les services financiers

[14] ABE, Questionnaire sur l'évaluation des risques, automne 2024; AEAPP, Rapport sur la numérisation du secteur européen de l'assurance; AEMF, Rapport sur l'intelligence artificielle dans les fonds d'investissement de l'UE.

6. souligne que le secteur des services financiers est fortement réglementé et fait l'objet de multiples actes législatifs sectoriels, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, exigeant des acteurs qu'ils gèrent les risques dans une multitude de domaines, dont la protection, la généalogie, la qualité et la gouvernance des données, la résilience opérationnelle, l'externalisation, le risque lié au modèle, les résultats discriminatoires et le risque de marché et de crédit, autant d'éléments formant ensemble le cadre pour le déploiement et la gouvernance de l'IA dans le secteur des services financiers[15];

7. se déclare préoccupé par les chevauchements réglementaires et les incertitudes juridiques entre le règlement sur l'IA et les législations sectorielles;

8. rappelle que le règlement sur l'IA autorise des dérogations limitées pour les établissements financiers lorsqu'il existe des exigences équivalentes en vertu d'autres législations de l'Union applicables aux services financiers; se déclare préoccupé par le manque d'orientations sur l'interprétation de ces chevauchements et interactions réglementaires; met en garde contre l'adoption d'une approche maximaliste de l'interprétation du règlement sur l'IA, qui compliquerait encore davantage le respect des règles par les établissements financiers; signale les difficultés découlant du fait que les agences de surveillance ont des interprétations juridiques et des attentes différentes en ce qui concerne l'application de l'acquis, ce qui entraîne une fragmentation du marché unique;

9. s'inquiète du fait que le RGPD et ses exigences en matière de minimisation des données, de limitation des finalités, de consentement des clients et de traitement des données à caractère personnel par les établissements financiers créent des limitations à l'utilisation de l'IA dans les services financiers;

Recommandations visant à garantir une utilisation responsable de l'IA dans les services financiers

10. déplore que l'Union accuse un retard en matière d'innovation et d'investissement dans le domaine de l'IA; est d'avis que le secteur des services financiers, qui est celui qui dépense le plus pour les services et produits informatiques, a le potentiel de jouer un rôle de catalyseur dans la mobilisation d'investissements privés dans l'IA;

11. invite la Commission à garantir la clarté et à fournir des orientations sur la manière dont les réglementations existantes applicables aux services financiers s'appliquent à l'utilisation de l'IA dans les services financiers; estime que ces orientations devraient avoir pour objectif de permettre l'utilisation de l'IA dans le secteur des services financiers; demande des définitions cohérentes et la simplification du cadre réglementaire afin d'éviter les exigences redondantes, y compris les obligations de déclaration en matière d'évaluation des risques;

[15] Parmi les exemples notables de législation sectorielle pertinente figurent le règlement sur les exigences de fonds propres, la directive sur les exigences de fonds propres, la directive Solvabilité II, la directive sur la distribution d'assurances, le règlement sur les marchés d'instruments financiers, la directive sur les marchés d'instruments financiers, la législation sur la résilience opérationnelle numérique, la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la directive OPCVM, ainsi que les orientations et les normes techniques de réglementation qui les accompagnent rédigées par les agences européennes de surveillance.

12. met en garde contre l'adoption d'une nouvelle législation sectorielle visant à réglementer l'IA dans les services financiers, étant donné qu'il existe déjà des règles sectorielles qui couvrent le déploiement de l'IA; estime que cela créerait des niveaux supplémentaires de complexité et d'incertitude et, en fin de compte, priverait le secteur des avantages de l'utilisation de l'IA; recommande vivement à la Commission et aux États membres de se coordonner afin d'éviter toute surréglementation vis-à-vis de la législation pertinente et d'empêcher la création de nouveaux obstacles sur les marchés transfrontaliers;

13. invite les autorités de surveillance européennes et nationales à favoriser l'adoption de l'IA en promouvant des interprétations cohérentes et en évitant une application trop stricte des réglementations existantes; est d'avis qu'en ne soutenant pas l'adoption de l'IA, on risque de priver le secteur des services financiers de ses avantages; souligne que l'attitude et l'approche des autorités de surveillance sont aussi importantes que les règles elles-mêmes; recommande de donner, dans les efforts de surveillance, la priorité aux risques concrets et opérationnels lorsque ceux-si sont identifiés, plutôt qu'à des préoccupations abstraites ou théoriques;

14. estime que des changements importants dans l'utilisation de l'IA nécessiteront des compétences et des talents appropriés, étant donné que l'utilisation de l'IA dépend des capacités humaines; soutient les mesures prises par l'industrie pour améliorer la compréhension et l'utilisation responsable des technologies de l'IA dans le secteur; demande plus de clarté en ce qui concerne les exigences du règlement sur l'IA applicables aux établissements financiers concernant le respect d'obligations relatives à la maîtrise de l'IA;

°

° °

15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport se penche sur l'utilisation et les incidences de l'IA dans le secteur des services financiers, ainsi que le paysage réglementaire. La rapporteure formule des recommandations stratégiques pour permettre l'utilisation de l'IA dans les services financiers et clarifier les chevauchements réglementaires. Le rapport aborde des aspects spécifiques au secteur des services financiers et ne couvre pas de questions relevant de la compétence d'autres commissions.

La rapporteure estime qu'il est essentiel que le débat d'orientation sur l'IA dans les services financiers soit fondé sur la réalité et axé sur des questions concrètes et plausibles. Il convient de tenir dûment compte du cadre juridique existant et des réalités pratiques de l'utilisation de la technologie dans les services financiers, plutôt que de spéculer sur des préoccupations abstraites ou théoriques.

Le rapport commence donc par analyser l'état du déploiement de l'IA dans le secteur. Il observe que la majorité des cas d'utilisation de l'IA visent à réduire les coûts en rationalisant les opérations plutôt qu'à créer de nouveaux flux de recettes. La plupart des cas d'utilisation constituent des applications simples plutôt que des innovations à haut risque: on peut donc affirmer que le déploiement de l'IA dans le secteur financier a été prudent. Nous sommes loin d'un système financier géré par ou fortement dépendant de modèles d'IA autonomes et en pilotage automatique qui menace la stabilité financière et pose un risque pour les intérêts des consommateurs.

Au contraire, le secteur est si fortement réglementé et la responsabilité fiduciaire des établissements financiers est si contrôlée que la majeure partie des cas d'utilisation sont à la fois à faible risque et font intervenir un expert humain. Néanmoins, la diffusion et l'adoption des technologies de l'IA dans l'ensemble du secteur des services financiers recèlent un potentiel considérable. Elles peuvent non seulement accroître l'efficacité du secteur, améliorer les services aux consommateurs et renforcer la compétitivité des entreprises européennes, mais aussi aider à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et la fraude.

Cela ne signifie pas que le déploiement de l'IA dans les services financiers soit sans risques. La question de la qualité des données et de l'explicabilité et de la transparence de l'IA constitue un défi dans ce domaine comme dans d'autres. Toutefois, le secteur des services financiers, avec sa multitude de directives et de règlements détaillés, est bien placé pour gérer ces risques. Les établissements financiers, qu'il s'agisse de banques, d'entreprises d'assurance ou de gestionnaires d'actifs, sont tenus, en vertu des législations de l'UE applicables aux services financiers, de mettre en place des systèmes pour la qualité, la généalogie et la gouvernance des données, la résilience opérationnelle, l'externalisation, le risque lié au modèle, les risques de concentration, les résultats discriminatoires, etc., ce qui fournit un cadre pour le déploiement et la gouvernance de l'IA. À mesure que le déploiement de l'IA dans le secteur financier se poursuit, il sera essentiel de continuer à surveiller ces risques et de fournir aux experts en finance des ressources, des formations et des connaissances en matière d'IA.

L'alternative consiste à adopter une approche restrictive du déploiement de l'IA dans le secteur de la finance, en ajoutant une législation par crainte des effets inconnus, ou parce que le statu quo est confortable. Une telle politique priverait le secteur des services financiers de la possibilité d'exploiter l'IA. En fin de compte, cela nuirait à la compétitivité du secteur et à

la qualité des services offerts et réduirait les avantages apportés aux consommateurs. Cela aurait également une incidence négative sur les investissements dans les technologies de l'IA, étant donné que le secteur des services financiers est celui qui dépense le plus dans les services et produits informatiques. Une telle voie devrait être exclue au vu de la course mondiale à l'IA, des grandes réalités géopolitiques qui la sous-tendent et du fait que l'Union accuse déjà un retard en la matière.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Associazione Bancaria Italiana
L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), Banque de France
BlackRock
Bundesverband deutscher Banken e.V.
Danske Bank A/S
Deutsche Bank AG
European Banking Authority (EBA)
European Banking Federation
European Commission (DG FISMA)
European Fund and Asset Management Association (EFAMA)
European Insurance and Occupational Pensions Agency (EIOPA)
European Securities and Markets Authority (ESMA)
Eurofinas
Febelfin
Fédération bancaire française
Finance Denmark
Finance Sweden
Finance Watch
Finansförbundet (Financial Sector Union of Sweden)
Finansinspektionen (Financial Supervisory Authority, Sweden)
Finanssiala ry - Finance Finland
GDV - German Insurance Association
Insurance Europe
Klarna Bank AB
Mastercard Europe
Mistral AI
Nordea Bank Abp
OpenAI OpCo, LLC
Rabobank
Salesforce Inc.
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Société Générale
Stripe, Inc.
Svenska Handelsbanken AB
Svensk Försäkring (Insurance Sweden)
Swedish Financial Technology Association
Swedbank AB (publ)
The Alan Turing Institute

Trygg-Hansa

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.